

**ARRÊTÉ N° 056 AJ 22**

**PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET A  
LA COMMISSION DES MAPA**

**La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 à L.1414-4, L.3122-2 et L.3221-3 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-26 ;

**Vu** la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°9018 du 8 octobre 2021 fixant la composition de la commission d'appel d'offres à caractère permanent et de la commission de délégation de service public ;

**Vu** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, de la commission des MAPA et de la commission de délégation de service public ;

**Vu** la charte de la commande publique du département de Lot-et-Garonne en date du 22 octobre 2021

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, ces commissions sont présidées par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

Délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Jacques MIRANDE, conseiller départemental est désigné, pour représenter la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne aux commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public et commission des MAPA susceptibles de se réunir le 19 décembre 2022.

A ce titre, il présidera lesdites commissions.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et, le cas échéant, affiché dans ses locaux.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Agen, le 00 DEC, 2022

La Présidente du Conseil départemental,

  
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)..... MIRANDE Jean Jacques .....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté N° 056 AJ 22 le... 15/12/2022

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature

